

# GUIDE MOBILITE ENSEIGNANTS 1er DEGRE

## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Références :

BO spécial n°6 du 28 octobre 2021 [https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?pid\\_bo=40531](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=40531)

Lignes directrices de gestion académiques soumises au CSA-A du 14/03/2023 <https://accolad.ac-montpellier.fr/section/mar-carriere/mouvement-et-mobilite>

Contacts DSDEN des Pyrénées-Orientales – Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1er degré - 45, avenue Jean Giraudoux – CS 20348 – 66002 PERPIGNAN Cedex

Prénom-Nom	Téléphone	Courriel
Céline MOULAY	04.68.66.28.31	<a href="mailto:ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr">ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr</a>
Aude PIERRON	04.68.66.28.30	
Assistance Informatique	04.67.91.48.00	A contacter en cas de problème technique

RENTREE SCOLAIRE 2024

# SOMMAIRE

	<b>PAGES</b>
Modalités d'organisation du mouvement	<b>3-4</b>
Calendrier des opérations	<b>5</b>
Voeux	<b>6-9</b>
Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe type Assimilé Commune (AC)	<b>10</b>
Liste des regroupement de communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe Autre (A)	<b>11</b>
Zones vœux groupe à « Mobilité Obligatoire (MOB)	<b>12-14</b>
Postes	<b>15-18</b>
Dispositifs dédoublés en éducation prioritaire CP-CE1-GRANDE SECTION	<b>19</b>
Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans »	<b>20</b>
Barème	<b>21-26</b>
Tableau récapitulatif des priorités ASH	<b>27-29</b>
Liste des écoles en éducation prioritaire	<b>30</b>
Liste des postes les moins attractifs	<b>31</b>
Liste des postes neutralisés	<b>32</b>
Liste des sigles et abréviations	<b>33</b>
Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	<b>34</b>
Formulaire : demande de bonification pour parent isolé	<b>35</b>

## MODALITES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **une seule phase** dite « informatisée » au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM 1 via I-Prof. Le mouvement départemental a vocation à satisfaire un maximum d'affectations à titre définitif.

### 1 / Calendrier

#### 1.1 saisie des vœux

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels. La saisie des vœux est effectuée **sous votre entière responsabilité**. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux**. Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM 1**.

**Du 03 avril à 14h00 au 12 avril 2024 à minuit**

**Via le lien : [https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct\\_logon\\_mixte.jsp](https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct_logon_mixte.jsp)**

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. **Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, changements d'ordre des vœux ou suppression d'un vœu) ne sera acceptée.**

**Signalé :** pour les enseignants ayant sollicité une permutation : le service SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof **du département où vous êtes affecté(e) en 2023-2024**.

*Exemple : un enseignant en poste dans le département du Gard et muté dans le département de l'Hérault doit se connecter au serveur du département du Gard pour saisir ses vœux dans l'Hérault. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM 1 du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.*

#### 1.2 La publication des postes :

Les postes vacants apparaîtront sur SIAM 1 dès l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire (pas de publication de cahier des postes). Il vous est rappelé que cette liste est indicative et non exhaustive. S'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

#### 1.3 Les participants :

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

Les Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des Psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre la participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des professeurs des écoles du premier degré. En cas de mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin au détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu via les messageries i-Prof et professionnelle.

#### 1.4 Les vœux :

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe, à hauteur de 50 vœux maximum.  
Les participants à titre obligatoire devront formuler au moins un vœu à "mobilité obligatoire".

### 1.5 Les affectations :

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire selon les modalités suivantes :

#### ► Affectation à titre définitif :

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée (sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité : diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).
- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à exigence particulière ou à profil.

#### ► Affectations à titre provisoire :

- enseignants ayant obtenu un poste à pré-requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).
- enseignants affectés par l'algorithme lorsqu'aucun vœu n'a été satisfait.

### **SIGNALE : Participant obligatoire**

Un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de vœu à "mobilité obligatoire" et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à **titre définitif** sur tout poste vacant en extension de ses vœux précis.

## **2 / Communication des résultats**

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par la DASEN et publiées sur SIAM 1.

## **3 / Ajustements**

A l'issue de la phase unique du mouvement informatisé, des ajustements seront effectués en fin d'année scolaire, à titre provisoire, sur les postes ou regroupements de postes restés vacants pour les personnels sans affectation ou les bénéficiaires d'un inéat prononcé.

## CALENDRIER DES OPERATIONS

<b>MOUVEMENT DEPARTEMENTAL</b>	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM 1 )	<b>Du 03 avril 2024 à 14h00 au 12 avril 2024 à minuit</b>
<p>Diffusion des accusés de réception dans les boîtes I-prof</p> <p><b>Les accusés de réception (AR)</b> seront disponibles dans MVT1D Ils vous permettront de consulter votre <u>barème validé</u> par la DRHE.</p> <p>A noter : le service SIAM 1 est accessible <b>uniquement</b> à partir de l'application i-prof <b>du département où vous serez affecté(e) en 2024/2025.</b></p> <p><b>Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation :</b> les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement <b>réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe.</b> La procédure pour obtenir son identifiant est disponible via le lien suivant : <a href="http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html">http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html</a></p>	<b>Le 25 avril 2024</b>
<p>Phase d'échange avec l'administration sur le barème : <b>vous pourrez effectuer toute demande de correction de barème. Il conviendra de renvoyer votre accusé de réception portant ces demandes de correction daté et signé à la DRHE uniquement par messagerie électronique (<a href="mailto:ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr">ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr</a>). Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.</b></p>	<b>Entre 25 avril et le 16 mai 2024</b>
Date limite de demande de correction de barème	<b>16 mai 2024</b>
Les barèmes définitifs seront accessibles dans MVT1D	<b>30 mai 2024</b>
Communication des résultats via I-Prof	<b>04 juin 2024</b>

**Très signalé : pas de suppression de vœu autorisée après le 12 avril 2024, date de fermeture du serveur.**

Visioconférence d'information	<p><b>Le 04 avril 2024 de 17h00 à 18h30</b></p> <p>Le lien de connexion sera diffusé à l'ensemble des enseignants sur leur boîte mail académique.</p>
-------------------------------	---

# VOEUX

## 1 / Formulation des vœux

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe à hauteur de 50.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu « **groupe à Mobilité Obligatoire (MOB)** ».

**Attention** : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, **vous devez accepter le poste**.

L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

**Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « catalan »** : ils doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans consécutifs. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par la directrice académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

**Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur (TS) et de Titulaire Remplaçant (Brigade). Un nombre peu important de vœux peut amener à une affectation par extension.

**Pour les participants ayant sollicité un temps partiel** : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire temps partiels du 18 janvier 2024 étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration, après étude au cas par cas et après avis de l'IEN, une affectation à l'année à titre provisoire dans d'autres fonctions d'enseignement.

**Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS, UPE2A, EREA)** : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collèges.

### 1.1 Vœux simples

#### Vœux établissement

Il s'agit de vœux précis sur un établissement.

#### Vœux « titulaire de secteur » (TS)

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **Titulaire de Secteur**.

Le TS est rattaché à une école et relève d'une circonscription.

*Ce qui signifie qu'il peut être affecté sur des groupements sur l'ensemble de la circonscription sans lien avec l'école de rattachement.*

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés **à titre définitif** comme titulaire de secteur de la **circonscription** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service

(compléments de temps-partiel, compléments de décharges de direction, etc ...) à hauteur de leur quotité de travail.

## Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :

### ► Constitution des regroupements

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement. La DRHE 1<sup>er</sup> degré est chargée de constituer ces regroupements, en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements n'ont pas vocation à être modifiés, sauf cas exceptionnels qui seront étudiés par la DRHE en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale.**

### ► Affectation des titulaires de secteur

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

1- Titulaire de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement 2023-2024. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler auprès à la DRHE 1<sup>er</sup> degré et de le noter en 1<sup>er</sup> vœu.**

**Une priorité pourra être accordée également au TS qui occupait une décharge de direction qui passe en décharge totale.**

2- Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

### ► Procédure d'affectation :

L'ensemble des TS formulera des vœux dans leur circonscription de rattachement en amont du mouvement complémentaire. La DRHE 1<sup>er</sup> degré enverra sur leur boîte mail professionnelle la liste des groupements, la fiche de vœux et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

**ATTENTION** : les titulaires de secteur qui sont à temps partiels ne peuvent demander que des groupements compatibles avec leur quotité de temps partiels (ex : un TS qui travaille à 75% ne peut pas demander un regroupement qui se compose de 2 groupements à 50% ou de 3 groupements à 33%). **A défaut, ce vœu ne sera pas pris en compte par l'administration.**

## Vœux « titulaire remplaçant » (TR)

Vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.

## La Brigade départementale

**INFORMATION IMPORTANTE** : les catégories de postes TMB Formation continue (FC) et REP+ sont transposées au sein d'une brigade départementale unique TMB MALADIE à la rentrée 2024.  
**Par conséquent, aucun vœu ne pourra être formulé sur les anciennes dénominations.**

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département.

Les **brigadiers maladie** (TR Maladie) sont destinés aux **suppléances**, y compris les congés de maternité et aux **remplacements longs** (CLD, congés parentaux, temps partiels en cours d'année scolaire...etc) sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

**Du fait de la modification des dénominations**, les brigadiers maladie seront également destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans tout le département. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

**Les brigadiers maladie** (TR Maladie) par ailleurs destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) aux journées de concertation/formation.

**Pour les titulaires remplaçants (TR) ayant sollicité un temps partiel** : la fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Les TR ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2024-2025 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé peut être accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 mars 2024, sous réserve que deux demandes se complètent et soient accordées.

### **Les ISSR :**

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire\*, les ISSR ne sont pas dues. En dehors des missions de remplacement, les brigadiers devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

*\*y compris la période de pré-rentree. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 1<sup>er</sup> septembre*

## **1.2 Vœux groupe**

Un groupe est un ensemble de postes, librement choisis et classés par les départements.

Un groupe est constitué de supports identiques ou différents correspondants à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

On distingue 3 types de groupes de postes :

- Vœu groupe type AC (assimilé commune)
- Vœu groupe type A (autre)
- Vœu groupe type « Mobilité obligatoire » (MOB).

Les candidats ont la visibilité sur les postes et leur ordonnancement au sein du groupe. Ils ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par le département qui sera pris en compte.

### ► Les vœux groupe AC :

Le département compte 15 communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe type AC (cf. page 10) dans lesquelles 7 natures de support sont proposées :

- Adjoint maternelle (ECMA)
- Adjoint élémentaire (ECEL)
- Titulaire remplaçant de brigade (TR)
- Titulaire remplaçant de secteur (TS)
- CP dédoublé (CP12)
- CE1 dédoublé (CE12)
- GS dédoublée (GS12)

### ► Les vœux groupe Autre :

Le département compte 6 regroupements de communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe type Autre (cf. page 11) dans lesquelles 7 natures de support sont proposées :

- Adjoint maternelle (ECMA)
- Adjoint élémentaire (ECEL)
- Titulaire remplaçant de brigade (TR)
- Titulaire remplaçant de secteur (TS)

- CP dédoublé (CP12)
- CE1 dédoublé (CE12)
- GS dédoublée (GS12)

► Les vœux groupes "MOB" :

Le département compte 5 zones MOB pouvant faire l'objet d'un vœu groupe type MOB (cf. pages 12 et 13) dans lesquelles 4 natures de support sont proposées :

- ASH
- DIR HORS DECHARGE TOTAL
- ENSEIGNEMENT
- REMPLACEMENT

Ces vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

**ATTENTION** : Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe MOB.

## 2 / Le fonctionnement de l'algorithme

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux dans l'ordre défini par le candidat
- 2- puis l'ensemble des postes non pourvus (non formulés par le participant obligatoire)

***En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté en extension, par l'algorithme sur tout poste non pourvu.***

Dans le cas 1, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis.

Dans le cas 2, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu groupe à "mobilité obligatoire" et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu groupe à "mobilité obligatoire". Dans ce cas, l'algorithme ordonne les candidats en mobilité obligatoire non mutés selon les critères suivants :

- demande complète (affectation PRO) avant demande incomplète (affectation TPD)
- barème de base décroissant.

**SIGNALE** : un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de un vœu groupe à "mobilité obligatoire" et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses vœux.

Pour tous les participants :

En cas d'égalité de barème, le départage se fera en prenant en considération le rang du vœu, le sous rang du vœu (en cas de vœu groupe), puis interviennent les discriminants dans l'ordre suivant :

- 1- l'Ancienneté Education Nationale (AEN)
- 2-le nombre d'enfants
- 3- le numéro aléatoire unique attribué à chaque candidat lors de sa participation au mouvement en critère de départage ultime (si deux agents doivent être départagés par ce discriminant, c'est l'agent ayant le nombre le plus élevé qui obtient le poste).

**LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU GROUPE  
TYPE ASSIMILE COMMUNE (AC)  
(POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES)**

- ARGELES SUR MER
- BOMPAS
- CABESTANY
- CANET EN ROUSSILLON
- CERET
- ELNE
- ILLE SUR TET
- PERPIGNAN
- PIA
- PRADES
- RIVESALTES
- SAINT CYPRIEN
- SAINT ESTEVE
- SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- THUIR

Dans chacune de ces communes, seules **7** natures de support sont accessibles au mouvement par le vœu groupe type AC :

- **adjoint maternelle (ECMA)**
- **adjoint élémentaire (ECEL)**
- **titulaire remplaçant de Brigade (TR)**
- **titulaire remplaçant de secteur (TS)**
- **CP dédoublé (CP 12)**
- **CE1 dédoublé (CE1 12)**
- **GS dédoublée (GS 12)**

## VŒUX GROUPE TYPE AUTRE

(POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES)

### FENOUILLEDES :

ANSIGNAN  
CAUDIES DE FENOUILLEDES  
MAURY  
SAINT PAUL DE FENOUILLET

### VALLESPYR :

AMELIE LES BAINS  
ARLES SUR TECH  
PRATS DE MOLLO LA PRESTE  
SAINT LAURENT DE CERDANS  
SAINT MARSAL  
SERRALONGUE

### COTE VERMEILLE:

BANYULS SUR MER  
CERBERE  
COLLIOURE  
PORT-VENDRES

### CONFLENT :

CATLLAR  
CORNEILLA DE CONFLENT  
FUILLA  
LOS MASOS  
MARQUIXANES  
MOSSET  
OLETTE  
PRADES  
RIA SIRACH  
SAHORRE  
SERDINYA  
TAURINYA  
VERNET LES BAINS  
VILLEFRANCHE DE CONFLENT

### CERDAGNE :

ANGOUSTRINE  
BOURG-MADAME  
DORRES  
ENVEITG  
ERR  
ESTAVAR  
LATOUR DE CAROL  
OSSEJA  
PALAU DE CERDAGNE  
SAILLAGOUSE

### CAPCIR :

BOLQUERE  
EGAT  
FONT ROMEU  
LA CABANASSE  
LA LLAGONNE  
MATEMALE  
MONT LOUIS  
SAINT PIERRE DELS FORCATS  
TARGASSONNE

Dans chacun de ces regroupements de communes, seules 7 natures de support sont accessibles au mouvement par le vœu groupe type Autre :

- adjoint maternelle (ECMA)
- adjoint élémentaire (ECEL)
- titulaire remplaçant de Brigade (TR)
- titulaire remplaçant de secteur (TS)
- CP dédoublé (CP 12)
- CE1 dédoublé (CE1 12)
- GS dédoublée (GS 12)

**VŒUX GROUPE TYPE MOB (A MOBILITE OBLIGATOIRE)  
(UNIQUEMENT POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES)**

ZONE 1
BAHO
SAINT ESTEVE
LE SOLER
VILLENEUVE LA RIVIERE
PEZILLA LA RIVIERE
CANOHES
TOULOUGES
POLLESTRES
LLUPIA
PONTEILLA
TERRATS
THUIR
VILLEMOLAQUE
TROUILLAS
BANYULS DELS ASPRES
CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
MONTECOT
ORTAFFA
SAINT JEAN LASSEILLE
BAGES
VILLENEUVE DE LA RAHO
CABESTANY
SAINT NAZAIRE
SALEILLES
ALENYA
LATOIR BAS ELNE
SAINT CYPRIEN
THEZA
CANET EN ROUSSILLON
SAINTE MARIE
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
BOMPAS
PERPIGNAN
PIA

ZONE 2
ANSIGNAN
MAURY
SAINT PAUL DE FENOUILLET
CAUDIES DE FENOUILLEDES
ESTAGEL
LATOIR DE FRANCE
TAUTAVEL
CASES DE PENE
VINGRAU
OPOUL PERILLOS
PEYRESTORTES
RIVESALTES
SALSES LE CHATEAU
ESPIRA DE L'AGLY
BAIXAS
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES
LE BARCARES
SAINT HIPPOLYTE
CLAIRA

ZONE 3
AMELIE LES BAINS
ARLES SUR TECH
SAINT MARSAL
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
SAINT LAURENT DE CERDANS
SERRALONGUE
MAUREILLAS LAS ILLAS
OMS
REYNES
SAINT JEAN PLA DE CORTS
LE BOULOU
CERET
LE PERTHUS
MONTESQUIEU DES ALBERES
SAINT ANDRE
SAINT GENIS DES FONTAINES
VILLELONGUE DELS MONTS
SOREDE
LAROQUE DES ALBERES
ARGELES SUR MER
PALAU DEL VIDRE
BANYULS SUR MER
CERBERE
COLLIOURE
PORT VENDRES
FOURQUES
LLAURO
PASSA
TRESSERRE
TORDERES
BROUILLA

ZONE 4
SERDINYA
CATLLAR
CORNEILLA DE CONFLENT
FUILLA
LOS MASOS
MOSSET
PRADES
RIA SIRACH
TAURINYA
VERNET LES BAINS
VILLEFRANCHE DE CONFLENT
MARQUIXANES
BELESTA
CORBERE LES CABANES
CORBERE
ILLE SUR TET
RODES
SOURNIA
VINCA
BOULETERNERE
CARAMANY
SAINT FELIU D'AVALL
SAINT FELIU D'AMONT
NEFIACH
MILLAS
CORNEILLA LA RIVIERE
SAHORRE

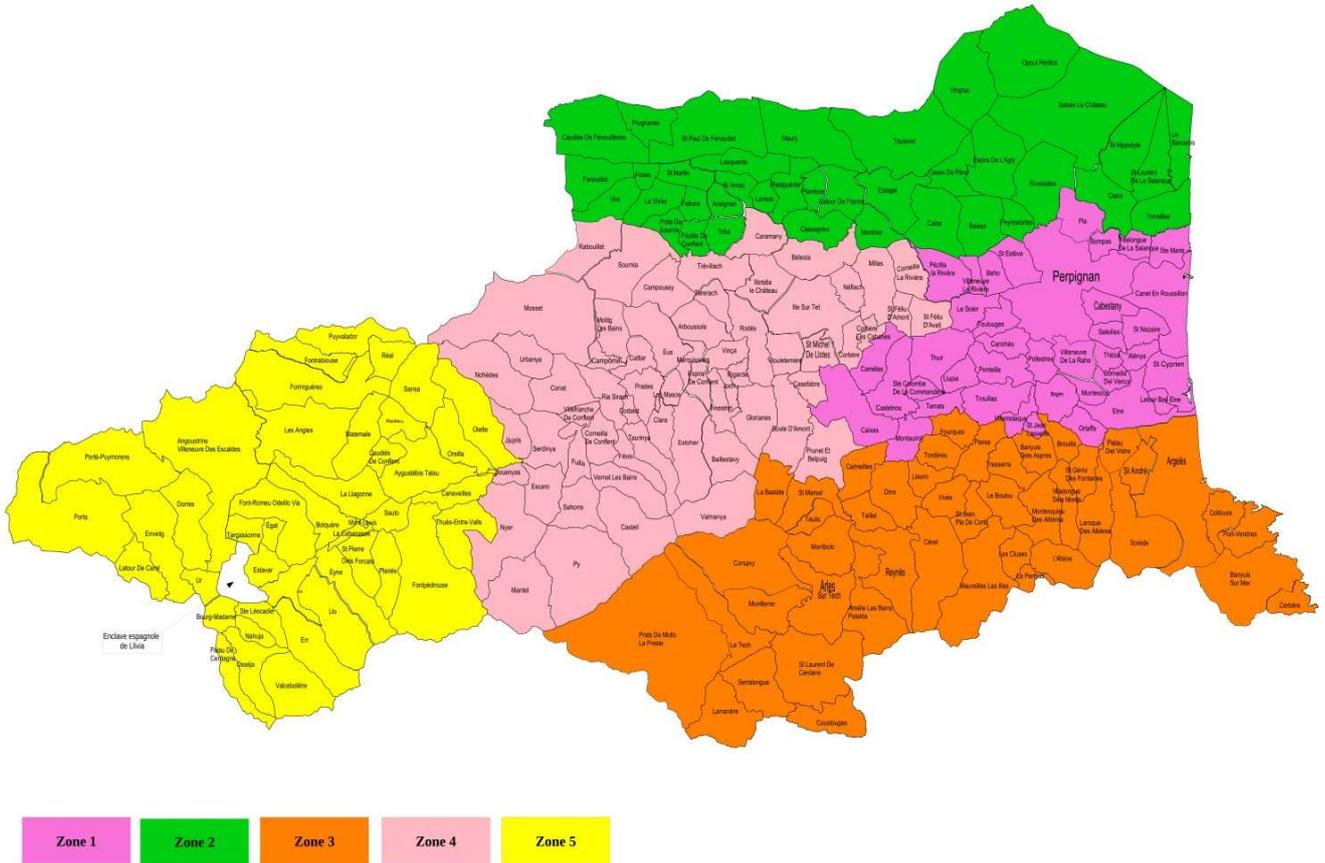
ZONE 5
BOURG MADAME
DORRES
ENVEITG
ERR
ESTAVAR
PALAU DE CERDAGNE
ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES
SAILLAGOUSE
LATOUR DE CAROL
OSSEJA
BOLQUERE
LA CABANASSE
LA LLAGONNE
MATEMALE
MONT LOUIS
EGAT
FONT ROMEU ODEILLO VIA
TARGASSONNE
SAINT PIERRE DELS FORCATS
OLETTE

#### 4 NATURES DE SUPPORT SONT PROPOSEES :

- ASH
- DIR HORS DECHARGE TOTALE
- ENSEIGNEMENT
- REPLACEMENT

CE DECOUPAGE EN ZONES VAUT EGALEMENT POUR LES ZONES APPLIQUEES EN DERNIER ECHELON TERRITORIAL AUX ENSEIGNANTS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (VOIR PAGE 23).

# ZONES VŒUX GROUPE MOB



CE DECOUPAGE EN ZONES VAUT EGLEMENT POUR LES ZONES APPLIQUEES EN DERNIER ECHELON TERRITORIAL AUX ENSEIGNANTS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (VOIR PAGE 23).

## POSTES

La liste des postes vacants, publiée sur SIAM 1 est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en école ou en circonscription ;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, ULIS Collège, UPE2A) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en brigade (maladie) ;
- des postes de titulaires de secteur (TS).

Les affectations sont prononcées à titre définitif à l'exception des enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.) et des participants obligatoires affectés par l'algorithme lorsqu'aucun vœu groupe formulé n'a été satisfait.

### 1. Postes attribués au barème :

#### 1.1 Postes ne justifiant pas d'un pré-requis

##### ► Poste « adjoint

Dans les écoles primaires comportant des classes maternelles et des classes élémentaires, les demandes devront porter sur les postes d'adjoints maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL) ou les deux. **L'obtention d'un poste dans cette école ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier.**

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidé par le directeur après avis du conseil des maîtres.

##### ► Poste « titulaire de secteur »

La délégation sur les regroupements est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

##### ► Poste « titulaire remplaçant brigade »

##### ► Poste « décharge totale de direction » (DCOM)

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur.

##### ► Poste « Directeur d'école à une classe »

Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

##### ► Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction à décharge totale et postes REP+ - cf point 2-1)

Rappel : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel.

En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire.

Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans). Voir annexe III pour les différents cas.

## **1.2 Postes justifiant d'un pré-requis sans entretien**

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés **seront affectés à titre définitif**.

### **1.2.1 classes et postes spécialisés en ASH**

#### **► Poste RASED PEDAGOGIQUE**

Les enseignants interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé

#### **► SEGPA en collège et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)**

#### **► Poste RASED RELATIONNEL**

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

#### **► Poste en IME**

Il est recommandé de s'informer auprès de l'IEN-ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.)

#### **► Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée : remplacement Congés ASH**

#### **► Poste CMPP**

### **1.2.2 Poste bilingue Français-Catalan**

Conditions : être titulaire du concours de P.E. Langue régionale « Catalan » ou de l'habilitation en catalan.

Dans le cas où plus aucun poste bilingue ne serait disponible pour les détenteurs du concours spécifique bilingue n'ayant pas effectué leurs 3 années sur poste bilingue, une affectation pourra être prononcée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) titulaire CRPE Catalan
- 2) détenteur de l'habilitation en catalan

### **1.2.3 Poste fléché en langue**

Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue (intervention dans d'autres classes de l'école).

**Titres requis** : Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) ou CLES 2 qu'il conviendra de fournir.

## **1.3 Postes justifiant d'un pré-requis avec entretien**

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière : entretien devant commission départementale. Les candidats à ces postes ont d'ores et déjà participé aux commissions organisées. Seuls les vœux des candidats ayant reçu un avis favorable sont examinés dans le cadre du mouvement. L'attribution du poste se fait ensuite en fonction du barème. Les avis favorables de la commission sont valables pendant 5 ans.

### **1.3.1 Classes et postes spécialisés en ASH**

#### **► Classe « enfants malades » (hôpitaux, SESSAD)**

Attention : poste à sujétions particulières. Il est recommandé de s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation ASH afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

#### **► Enseignant référent** : cf guide mobilité 2<sup>nd</sup> degré 2024 disponible sur ACCOLAD.

### 1.3.2 Postes pour les élèves à besoins spécifiques

- ▶ postes école expérimentale La Miranda
- ▶ poste du dispositif « Groupe d'Enseignement Spécifique » Collège Jean Moulin
- ▶ Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans (code ECMA G0106) Cf page 24 : Etre inscrit au vivier d'enseignement concerné.
- ▶ Poste « adjoint » sur les dispositifs dédoublés CP/CE1 en REP/REP +  
Etre inscrit au vivier d'enseignement concerné
- ▶ Poste « adjoint » sur les dispositifs dédoublés Grande Section en REP/REP +  
Etre inscrit au vivier d'enseignement concerné

## 2. Postes à profil attribués hors barème :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la commission**. Ce classement n'est valable que pour un mouvement.

- ▶ **Poste coordonnateur REP et REP+**
- ▶ **Poste conseiller pédagogique départemental avec une spécialité (musique, arts plastiques, langue vivante, langue régionale, EPS, formation, maternelle ...).**  
Le CAFIPEMF dans la spécialité est indispensable pour être nommé à titre définitif
- ▶ **Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, EPS, TICE)**  
Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée
- ▶ **Poste de conseiller pédagogique ASH (de circonscription)**  
Titres requis : CAFIPEMF généraliste et, CAPA-SH ou CAPPEI
- ▶ **Poste de délégués USEP**
- ▶ **Poste de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire à décharge totale**  
Condition : être inscrit sur une liste d'aptitude de directeur en cours de validité
- ▶ **Poste de Direction en REP**  
Condition : être inscrit sur une liste d'aptitude de directeur en cours de validité
- ▶ **Poste Enseignant Ressource de Circonscription**
- ▶ **Poste « Professeur Ressource Troubles du Spectre de l'Autisme » , TFV, TFA**  
Condition : être titulaire du CAPA-SH ou CAPPEI ou titre équivalent
- ▶ **Classe spécialisée en Maison d'arrêt**  
Nécessite également l'agrément du ministère de la Justice  
**\* La titularisation pourra être effective :**
  - dans tous les cas, après une première année de probation et de confirmation personnelle validée lors d'un entretien avec le responsable de l'UPR, l'EN ASH et avis du chef d'établissement pénitentiaire;
  - après l'obtention du CAPPEI, en principe lors de la seconde année d'exercice si l'enseignant n'est pas titulaire d'un diplôme spécialisé;Stage d'adaptation à l'emploi obligatoire : 3 sessions d'une semaine (ENAP Agen – INS HEA Suresnes)

► **Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées**

Poste mis par convention auprès de la maison départementale des personnes handicapées,  
Condition : être titulaire CAPA-SH ou CAPPEI ou titre équivalent

► **Professeur spécialisé « Unité d'enseignement Maternelle/Elémentaire Autisme » (UEE/UEM Autisme)**

► **Poste CDOEA**

► **Coordonnateur AESH**

Rattaché à l'IEN ASH est chargé de coordonner les activités et la formation des assistants de vie scolaire

► **Classes Relais**

Travail en relation avec un éducateur de la PJJ, secondé par un aide éducateur. Accueil d'un public mixte et variable, selon les sessions d'adolescents en rupture, provenant des collèges.

- Pas de titre requis

► **Poste CASNAV :**

- **Coordonnateur** : organisation du dispositif dans le 1<sup>er</sup> degré et coordination administrative de l'antenne départementale.

- **UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)** destinés à accueillir des élèves non francophones et à aider à leur intégration dans les classes ordinaires du cycle élémentaire ou du collège.

- **UPS** destinés à la scolarisation des enfants de familles itinérantes et voyageurs.

Ces postes sont, en général, **administrativement rattachés à des écoles en éducation prioritaire**. Cependant, les enseignants nommés sur ces postes peuvent également exercer sur d'autres secteurs, en fonction des besoins repérés, dans des limites géographiques raisonnables. Pour une information plus détaillée, il est vivement recommandé de prendre contact avec le CASNAV ([casnav66@ac-montpellier.fr](mailto:casnav66@ac-montpellier.fr)).

Dans le premier degré, sont affectés prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde. Néanmoins tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

**Attention :**

Pour les PEP : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur MVT1D pendant la période d'ouverture du serveur.

Pour les PAP : les enseignants retenus seront directement affectés sur leur nouveau poste en amont du mouvement

En cas de vœux multiples sur un poste à profil, il devra être formulé un ordre de préférence.

Les postes à profil et/ou à pré-requis avec entretien qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement** seront traités ultérieurement par un nouvel appel à candidature.

## DISPOSITIFS DEDOUBLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

Ces postes sont des postes à exigence particulière (PEP) avec entretien.

Une inscription préalable dans le vivier est requise. 2 viviers existent :

- un vivier commun au CP et au CE1 : l'inscription dans ce vivier se traduit par une habilitation en langue **POLONAIS** enregistrée dans votre dossier de gestion
- un vivier GRANDE SECTION : l'inscription dans ce vivier se traduit par une habilitation en langue **NEERLANDAIS** enregistrée dans votre dossier de gestion

L'inscription dans le vivier est valable 5 ans. Elle permet donc de postuler sur ce type de poste durant 5 mouvements.

**Sur MVT 1D** : ces postes apparaissent avec des codes spécifiques (CP 12, CE 12, GS 12) pour les différencier des postes d'adjoints hors dispositifs dédoublés.

**Pour les temps partiels et les décharges**: les exigences de ces dispositifs paraissent difficilement compatibles avec un temps partiel ou une décharge (de direction ou syndicale). Chaque situation sur ce type de poste (demande de temps partiel ou pour les enseignants bénéficiant d'une décharge) sera étudiée par la DASEN, après avis de l'IEN.

### En cas d'ouverture de poste en dispositif dédoublé REP/REP+

Les adjoints nommés à titre définitif dans les écoles REP/ REP+ ayant des ouvertures en dispositifs dédoublés en 2024-2025, ont été affectés s'ils le souhaitent, en amont du mouvement, sur une classe dédoublée au sein de leur école (transformation du support). Ils gardent leur ancienneté dans l'école.

### En cas de fermeture de poste en dispositif dédoublé REP/REP+

Le dernier arrivé dans l'école, (quel que soit le support hors direction ou ULIS), sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, c'est le plus petit barème qui sera désigné. Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur le poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école. A défaut de volontaire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

L'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficiera :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout autre poste d'adjoint en dispositif dédoublé de l'école qui se libérerait en cours de mouvement ;
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint hors dispositif dédoublé dans l'école ;
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste en dispositif dédoublé dans la commune ;

### En cas de fermeture de poste sur un autre niveau que CP/CE1/GRANDE SECTION

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier arrivé sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

### Transformation d'un poste CE1 en CP ou inversement

Le transfert de l'enseignant sur le poste transformé sera fait automatiquement sans obligation de participer au mouvement avec conservation de l'ancienneté dans l'école.

**LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »**

<b>SECTEURS COLLEGES</b>		<b>CIRCONSCRIPTIONS</b>
<b>SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL PERPIGNAN</b>		
Maternelle Georges Dagneaux - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
Maternelle Victor Duruy – Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
<b>SECTEUR COLLEGE LA GARRIGOLE PERPIGNAN</b>		
Maternelle d'Alembert - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
<b>SECTEUR COLLEGE MME DE SEVIGNE PERPIGNAN</b>		
Maternelle Blaise Pascal - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
<b>SECTEUR COLLEGE PONS PERPIGNAN</b>		
Maternelle Emile Roudayre - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
<b>NOMBRE DE POSTES</b>		<b>5</b>

Ces postes apparaissent dans le serveur MVT1D sous la spécialité **ECMA G0106**.

## BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

**Rappel** : demande de **correction de barème** : **entre le 26 avril et le 16 mai 2024 minuit**. Adresser votre demande à la DRHE, **uniquement par messagerie électronique** : [ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr)

**Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

### 1. PRIORITES LEGALES

**1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles : 50 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 50 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.**

Ces points sont attribués aux enseignants en activité, titulaires ou stagiaires, affectés à titre définitif ou provisoire, dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint **avant le 12 avril 2024**). Ces points sont attribués sur le premier vœu et tous les vœux consécutifs sous réserve qu'ils répondent à ces critères. Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent le rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint. Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à FranceTravail. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.

**Notion de conjoints** : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Pour un brigadier maladie, l'école de rattachement sera prise en compte pour le calcul.

Pour un titulaire de secteur, l'affectation principale sera prise en compte pour le calcul.

**Cas particulier d'un couple d'enseignants** : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

**1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 50 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs**

Ces points sont attribués aux enseignants en activité, titulaires ou stagiaires, affectés à titre définitif ou provisoire sur le 1<sup>er</sup> vœu et tous vœux consécutifs identiques (c'est-à-dire sur la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

**Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux**

-Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification sur leur premier vœu et tous les vœux consécutifs sous réserve qu'ils répondent à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite de l'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024. **Joindre obligatoirement toute pièce justifiant la demande.**

### 1.3. Au titre du handicap : 800 pts

**Personnels concernés** : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin du travail, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

### 1.4. Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2023, à titre définitif ou provisoire, dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2024 dans ces établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de 40 points.

**Dans le département, sont uniquement concernés les enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés sur des supports 2<sup>nd</sup> degré dans les collèges Pons, Pagnol, Sévigné, Jean Moulin de Perpignan et les SEGPA de Pagnol, Pons.**

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2024. Cette bonification est de 40 points.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2024. Cette bonification est de 40 points.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2024. Cette bonification est de 20 points.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe I et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

### 1.5. Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte ont été informés nominativement par courrier après la tenue du CDEN.

#### ► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est touché par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire.

**Définition du « dernier arrivé »** : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature de poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème au 31/08/24 sera tenu de participer au mouvement.

Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

Si le dernier arrivé à la qualité de travailleur handicapé, la DRHE 1er degré procède à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins en compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu suivi d'un vœu MOB ou en avant dernier vœu (le dernier vœu étant un vœu MOB)**

- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature (ou 600 points en cas de fermeture suite au CSA de septembre 2023):

- dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
- dans **la commune**.
- dans **la circonscription**.
- dans **la zone (voir pages 12 à 14)**.

**L'enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème (le plus fort barème obtiendra la bonification).

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**

- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :

- dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
- dans **la commune**
- dans **la circonscription**
- dans **le département**.

► **Fermeture de poste « CP/CE1/GRANDE SECTION DE DOUBLES REP/REP+ » :**

Cf page 19

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

► **En cas de fusion d'écoles :**

**Poste d'adjoint :** L'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

**Poste de direction :** lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

► **En cas de fermeture d'école :**

**Poste d'adjoint :** L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le ou les poste(s)

transférés dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

**Poste de direction** : lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

► **Poste de chargé d'école** :

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

► **Poste de Brigade Maladie**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature (TR) :
  - dans **l'école**
  - dans **la commune**
  - dans **la circonscription**

► **Poste de Brigade Formation Continue**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature (TR) :
  - dans **l'école**
  - dans **la commune**
  - dans **la circonscription**
  - dans **le département.**

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge** :

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- **l'école.**
- **la commune.**
- **la circonscription.**

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école) : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en premier vœu.**

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes** :

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

### **1.6. Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1<sup>er</sup> vœu à partir de la deuxième année de participation**

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement N-1 bénéficieront à compter du mouvement N, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

### **1.7. L'ancienneté éducation nationale (AEN) : 1 point par année de service**

L'ancienneté est prise en compte jusqu'au 01/09/2023.

Les périodes de disponibilité (sauf celles qui entrent dans le cadre du décret n° 2020-529 du 5 mai 2020), de congé parental pris avant le 1er octobre 2012, les services auxiliaires, et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté.

### **1.8. Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel**

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DRHE **avant le 12 avril 2024** une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

#### **► Fonction de Directeur d'école**

Une bonification de 1 point par année d'exercice (sans interruption) est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

#### **► Fonction de chargé de mission de formation**

Une bonification de 1 point par année d'exercice (sans interruption) est accordée aux personnels exerçant les missions de formation pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

#### **► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI)**

Une bonification de 1 point par année d'exercice (sans interruption) est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS ou CAPPEI nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

## **2. AUTRES ELEMENTS DE BAREME**

### **2.1. Au titre des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points**

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus** (au 31 août 2024).

**Attention : Cette disposition concerne exclusivement les classes uniques du département.**

### **2.2 Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans**

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2024**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2024 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 12 avril 2024**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

#### **Pièces justificatives :**

- certificat de déclaration de grossesse ;
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

### **2.3. Intérim de Directeur d'école**

Une bonification de 1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points) est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et adresser un courrier à la DRHE **avant le 12 avril 2024**.

**Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente** si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en premier vœu
- et d'avoir un avis favorable de l'IEN.

#### **2.4. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 6 points sur le 1<sup>er</sup> vœu**

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...)

Les enseignants concernés par cette bonification devront transmettre leur demande via le formulaire en annexe II et accompagnée des justificatifs à la DRHE **avant le 12 avril 2024**.

#### **2.5. Réintégrations**

2.5.1. Congé parental : les enseignants en **congé parental** conservent leur poste (**sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé**), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans d'un seul enfant.

2.5.2. Congé de Longue Durée et Disponibilité d'office pour raison de santé (après avis du comité médical) : les enseignants en CLD et disponibilité d'office, qui ont demandé leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2024 **avant le 12 avril 2024**, bénéficient d'une **priorité absolue** (hors ASH et directions) sur les vœux de la commune de leur dernier poste occupé à titre définitif, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.5.3. Détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré : les personnels qui sont partis au 1<sup>er</sup> septembre 2023 en détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours, et qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, auront **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2023 s'ils demandent leur réintégration dans le 1<sup>er</sup> degré **avant le 12 avril 2024**. Cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en unique ou dernier vœu.

2.5.4 Détachement (autre que dans le 2<sup>nd</sup> degré) : les enseignants en détachement qui ont demandé leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et ce **avant le 12 avril 2024**, bénéficient d'une **priorité absolue** (hors ASH et directions) sur les vœux de la commune de leur dernier poste occupé à titre définitif, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

## PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 2 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;
- soit ils demandent d'autres postes mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

Le décret n°2017-169 et les arrêtés du 10 février 2017 a institué le CAPPEI, qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification (avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant, ou non, au poste) seront affectés à titre définitif.**
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **seront affectés à titre provisoire.**

## TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
<b>Priorité 1 (priorité absolue)</b>	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
<b>Priorité 10</b>	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI	TPD
<b>Priorité 15</b>	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
<b>Priorité 20</b>	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui part en formation CAPPEI suite à l'avis favorable de la commission départementale	PRO
<b>Priorité 30</b>	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant à titre provisoire sur un poste de l'ASH*	PRO
<b>Priorité 40</b>	Tout poste de l'ASH	Sans diplôme	PRO

*\*Enseignant sans diplôme qui occupe un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2023-2024, sous réserve d'un courrier transmis à la DRHE avant le 12 avril 2024.*

# TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

**Annexe V**  
**Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours Cappei**

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
<b>MODULES DE TRONC COMMUN :</b> Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

## LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

### LISTE DES ECOLES EN REP+

SECTEUR MARCEL PAGNOL - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PONT NEUF	0660278U	PERPIGNAN PONT NEUF	0660443Y
PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660469B	PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660470C
PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660546K	PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660567H
PERPIGNAN LAMARTINE	0660211W	PERPIGNAN PASTEUR LAMARTINE	0660734P
PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660580X	PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660785V
PERPIGNAN CLAUDE DEBUSSY	0660207S		
SECTEUR J.S PONS - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660512Y	PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660468A
PERPIGNAN JEAN JAURES	0660581Y	PERPIGNAN JEAN JAURES	0660582Z
PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660206R	PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660754L
		PERPIGNAN LEON BLUM	0660792C
SECTEUR SEVIGNE - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660853U	PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660300T
PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660700C	PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660701D
		PERPIGNAN JEAN ZAY - MARIE CURIE	0660909E
PERPIGNAN EDOUARD HERRIOT	0660216B		
PERPIGNAN PABLO PICASSO	0660797H		

### LISTE DES ECOLES EN REP

SECTEUR ALBERT CAMUS			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660227N	PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660723C
PERPIGNAN FENELON	0660225L	PERPIGNAN FENELON	0660572N
SECTEUR LA GARRIGOLE			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660213Y	PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660309C
PERPIGNAN D'ALEMBERT	0660215A	PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO I	0660299S
		PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO II	0660303W
PERPIGNAN JEAN AMADE	0660444Z		
PERPIGNAN CONDORCET	0660214Z		
SECTEUR JEAN MOULIN			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN JORDI BARRE	0660221G	PERPIGNAN JORDI BARRE	0660313G
		PERPIGNAN LA MIRANDA	0660323T
PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660906B	PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660905A

**LISTE DES ECOLES OU SE SITUENT LES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS :  
CLASSE UNIQUE**

<b>RNE</b>	<b>Sigle</b>	<b>Nom école</b>	<b>Commune</b>	<b>Circonscription</b>
0660088M	E.P.PU		OMS	CERET
0660141V	E.P.PU		ST MARSAL	CERET
0660384J	E.P.PU	MICHEL MAURETTE	SERRALONGUE	CERET
0660148C	E.M.PU		CERBERE	CERET
0660094U	E.E.PU	RAYMOND GAYCHET	BELESTA	PRADES
0660128F	E.M.PU		LA LLAGONNE	PRADES
0660186U	E.E.PU		SERDINYA	PRADES
0660189X	E.E.PU		CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES
0660205P	E.M.PU		VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES
0660403E	E.E.PU		DORRES	PRADES
0660417V	E.P.PU	JOAN CAYROL	PALAU DE CERDAGNE	PRADES
0660422A	E.E.PU		TARGASSONNE	PRADES
0660844J	E.P.PU		CARAMANY	PRADES
0660130H	E.P.PU		MONT-LOUIS	PRADES
0660851S	E.E.PU		TORDERES	ROUSSILLON
0660333D	E.P.PU	MARC CHAGALL	ANSIGNAN	AGLY

## LISTE DES POSTES NEUTRALISES AU MOUVEMENT 2024

	CODE ECOLE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCO
1	0660180M	CATALAN	PABLO PICASSO	CERET	CERET
2	0660424C	CATALAN	LOUIS CLERC	ANGOUSTRINE	PRADES
3	0660283Z	CATALAN	LOUIS PASTEUR	ILLE SUR TET	PRADES
4	0660397Y	ECEL	CLAUDE SIMON	SALSES LE CHATEAU	AGLY
5	0660395W	ECEL	JEAN ZAY	RIVESALTES	AGLY
6	0660166X	ECEL	LES PLATANES	ST GENIS DES FONTAINES	CERET
7	0660272M	ECEL	JULES FERRY	STE MARIE LA MER	LITTORAL
8	0660093T	ECMA		ST JEAN PLA DE CORTS	CERET
9	0660894N	ECMA	FRANCOISE DOLTO	ELNE	LITTORAL
10	0660255U	ECMA	LOUIS NOGUERES	ST CYPRIEN	LITTORAL
11	0660473F	ECMA	MET	ST CYPRIEN	LITTORAL
12	0660175G	ECMA	JACQUES PREVERT	LE BOULOU	CERET
13	0660240C	ECMA	LES MYOSOTIS	CANET EN ROUSSILLON	LITTORAL
14	0660466C	ECMA	LES PAQUERETTES	CANET EN ROUSSILLON	LITTORAL
15	0660493C	ECEL		VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN 1
16	0660895P	ECMA	CLAUDE SIMON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
17	0660495E	ECEL	SIMON BOUSSIRON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
18	0660800L	ECEL	ANATOLE FRANCE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
19	0660830U	ECEL	HYACINTHE RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
20	0660472E	ECMA	PAUL ELUARD	POLLESTRES	PERPIGNAN 2
21	0660861C	ECMA	LES TAMARIS	ARGELES SUR MER	CERET
22	0660821J	ECEL	CURIE PASTEUR	ARGELES SUR MER	CERET
23	0660561B	ECEL	ANDRE CAVAILLE	SOREDE	CERET
24	0660242E	ECEL		CORNEILLA DEL VERCOL	LITTORAL
25	066765Y	ECEL	PAU CASALS	ST ESTEVE	RIBERAL
26	0660898T	ECEL	FRANCOIS MITTERRAND	PIA	ROUSSILLON
27	0660267G	ECEL	LOUIS TORCATIS	PIA	ROUSSILLON
28	0660258X	ECEL	GEORGE SAND	SALEILLES	ROUSSILLON
29	0660265E	ECEL	JEAN MOULIN	BOMPAS	ROUSSILLON

## Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation soutien
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de d'instituteur et professeurs des écoles formateurs
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en langues de l'enseignement supérieur
CLR	Classe relais
CMPP	Centre médico psycho pédagogique
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEMU	Ecole Elémentaire Publique
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Enseignant SEGPA option F
IS	Enseignant spécialisé Prison
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
CMF	Chargé de mission formation
P.V	Poste Vacant
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'éducation prioritaire
RGA	Regroupement Adaptation
R.Q.T.H	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
S.E.G.P.A	Section d'enseignement général et professionnel adapté
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
T.S.	Titulaire de Secteur
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPS	Unité Pédagogique Spécifique
UEEA	Unité d'enseignement élémentaire autisme
UEMA	Unité d'enseignement maternelle autisme

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.

## ANNEXE I

### FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine, et à transmettre à la DRHE uniquement par messagerie électronique ([ce.dsd66-mouvement2024@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsd66-mouvement2024@ac-montpellier.fr)) avant le 12 avril 2024.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2024.**

**NOM –PRENOM** : .....

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	REP	Quartiers urbains difficiles
2023-2024				
2022-2023				
2021-2022				
2020-2021				
2019-2020				

Certifié exact,  
le.....

Signature DASEN

## ANNEXE II

### FORMULAIRE : DEMANDE DE BONIFICATION POUR PARENT ISOLE

(6 POINTS SUR LE 1<sup>ER</sup> VŒU)

A retourner par mail à la DRHE 1er degré ([ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr)) avant le 12 avril 2024

NOM.....  
PRENOM.....  
ADRESSE PERSONNELLE.....  
TELEPHONE.....  
AFFECTATION 2023/2024.....

Je demande une bonification au titre de la situation de parent isolé dans le cadre du mouvement intra-départemental 2024 ; ma situation est la suivante :

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2024 ou sur un ou des enfants à naître avant le 01/09/2024 et je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou de mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Joindre :

- Une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce justifiant qu'une éventuelle mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfants.

Fait à..... Le .....2024  
Signature

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer par mail accompagnées de la demande au plus tard le 12 avril 2024 à la DRHE 1er degré ([ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66-mouvement2024@ac-montpellier.fr))